

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

Nº 62

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (K. Scott, J. Scott, E. Benesocky et autres)

M^{me} STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage d'accepter que le gouvernement provincial est exclusivement responsable de la prestation et du financement des services d'éducation publique et qu'il envisage également que les biens-fonds résidentiels et agricoles ne soient plus assujettis à la taxe d'aide à l'éducation ni à la taxe spéciale. (R. Rogers, R. Nowell et R. Leninson)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (A. McAulay, B. Cochrane, D. Wilson et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du fond Crocus en 2001. (J. Olea, M. Santos, R. San Juan et autres)

M^{me} MITCHELSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre responsable d'Hydro-Manitoba et le gouvernement du Manitoba envisagent d'assurer la tenue d'un référendum sensé, approprié et juste sur l'entente d'élaboration du projet de Wuskwatim et que le vote soit surveillé par un tiers parti qualifié et indépendant, comme Élections Manitoba. (S. Spence Sr, L. McIves, S. McDonald et autres)

M. ASHTON, ministre de la Gestion des ressources hydriques, fait une déclaration au sujet des inondations dans le Sud-Ouest du Manitoba.

M. PENNER et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 7 juin 2005, le député de River Heights a soulevé une question de privilège au sujet des réponses données par la ministre des Services à la famille et du Logement. Le député de River Heights a fait valoir que la ministre avait donné des réponses qui contredisaient le contenu d'un article de journal ainsi que celui d'une lettre que la ministre a déposée, à savoir si l'ancien ministre des Services à la famille était au courant des problèmes d'Hydra House au printemps 2000. Le député de River Heights a terminé son intervention en demandant que la question soit renvoyée au Comité permanent des affaires législatives afin qu'il examine si des mesures disciplinaires doivent être imposées à la ministre des Services à la famille et du Logement, députée de Riel. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ont également donné leur avis à la présidence sur cette affaire. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé sur cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver que l'atteinte au privilège de l'Assemblée est telle que cette dernière doive être saisie de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de River Heights a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Joseph Maingot déclare, à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), que « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège [...] ». De plus, les présidents du Manitoba ont déclaré que les députés soulevant une question de privilège devaient fournir une preuve d'intention. La présidente PHILLIPS a rendu une décision en ce sens en 1987, le président ROCAN a rendu sept décisions semblables entre 1988 et 1995 et la présidente DACQUAY a rendu pour sa part neuf décisions semblables entre 1995 et 1999. Dans une décision que celle-ci a rendue le 20 avril 1999, elle a déclaré qu'à moins qu'un député admette qu'il a, de propos délibéré, induit l'Assemblée en erreur, il est à peu près impossible de prouver que le député s'est rendu coupable d'une telle action. Dans un même ordre d'idées, le président adjoint SANTOS a rendu une décision en 2001 déclarant qu'il n'y avait aucune preuve d'intention et j'ai moi-même rendu six décisions en ce sens entre 1999 et 2005. J'ai examiné attentivement les réponses données par la ministre des Services à la famille et du Logement et elle n'a jamais avoué avoir essayé d'induire l'Assemblée en erreur.

En outre, le commentaire 494 de Beauchesne indique que « [1]es décisions des présidents établissent qu'une déclaration au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée. Néanmoins, il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'elles sont contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Il est donc arrivé, rarement il est vrai, que la Chambre a dû accepter deux versions contradictoires d'un même événement ». Cette citation a été appuyée dans deux décisions du président ROCAN et quatre décisions de la présidente DACQUAY.

De plus, j'ai moi-même déclaré le 29 avril 2004, dans une situation semblable, alors qu'une question de privilège avait été soulevée à la Chambre des communes concernant la véracité d'une réponse donnée par le président du Conseil du Trésor en comparaison à d'autres renseignements disponibles, qu'il ne revenait pas au président de se prononcer sur des faits. Le président Milliken a rendu une décision dans le même sens le 19 février 2004.

Cette question s'avère d'une grande importance pour de nombreux députés à l'Assemblée et c'est donc très respectueusement que je conclus, en m'appuyant sur les autorités en matière de procédure et sur les décisions rendues par les anciens présidents, que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. AGLUGUB, M^{me} ROWAT ainsi que MM. SWAN, FAURSCHOU et MARTINDALE font des déclarations de député.

Avant l'appel de l'ordre du jour, l'Assemblée permet à M. DERKACH de l'aviser, conformément au paragraphe 36(1) du *Règlement*, de son intention de soulever une question urgente d'intérêt public portant sur les difficultés que traversent les collectivités rurales, les familles vivant de l'agriculture et le régions agricoles de la province en raison des inondations continues au Manitoba.

M. DERKACH, M. le *ministre* MACKINTOSH et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD interviennent sur l'urgence de la motion. Le président déclare la motion recevable.

Le président rend la décision suivante :

Je remercie les députés qui m'ont conseillé à savoir si la motion présentée par le député de Russell devait être débattue aujourd'hui. L'avis exigé en vertu du paragraphe 36(1) du *Règlement* a été fourni. Selon les règles et les usages de l'Assemblée, le sujet doit être si urgent que l'intérêt public en souffrira si l'Assemblée ne se penche pas immédiatement sur la question. Il faut aussi que celle-ci ne puisse être soulevée de façon raisonnable à un autre moment.

Je n'ai aucun doute que cette question soulève de sérieuses inquiétudes pour de nombreux députés à l'Assemblée ainsi que certains citoyens, surtout ceux qui résident dans des communautés rurales et agricoles.

J'ai écouté attentivement les arguments proposés et je ne suis pas convaincu que les affaires courantes de l'Assemblée doivent être mises de côté pour traiter cette question aujourd'hui. Bien que les députés estiment la question très importante, je ne crois pas que l'intérêt public en souffrira si les affaires courantes de l'Assemblée ne sont pas mises de côté pour la tenue d'un débat sur la motion aujourd'hui.

En outre, je voudrais préciser qu'il existe d'autres occasions permettant aux députés de soulever cette question, notamment pendant la période des questions orales et celle réservée à l'examen de la motion d'adhésion en Comité des subsides.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question ne satisfait pas les critères établis par le *Règlement* et les précédents de l'Assemblée et je dois déclarer la motion irrecevable à titre de motion urgente d'intérêt public, mais vu la volonté de l'Assemblée de débattre cette question aujourd'hui, je l'autoriserai. Puisqu'elle y consent, je respecte le désir de l'Assemblée et j'autoriserai le commencement du débat.

À la demande du président, l'Assemblée consent à la tenue du débat.

Il s'élève un débat.

M. EICHLER, M^{me} la *ministre* WOWCHUK, M. MURRAY, M. le *ministre* SMITH, M. CUMMINGS, M. le *ministre* ASHTON, MM. PENNER et NEVAKSHONOFF, M^{me} ROWAT, MM. MAGUIRE et GERRARD, M^{me} TAILLIEU ainsi que MM. SCHULER, GOERTZEN et DYCK interviennent.

Il est mis fin au débat conformément au paragraphe 36(6) du Règlement.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 33 — *Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

- M. GERRARD propose que le projet de loi 33 soit amendé dans le paragraphe 107(1):
 - a) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « les deux », de « plusieurs des »;
 - b) par adjonction, après le sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :
 - (iii) exiger que les déjections qui proviennent de l'exploitation et qui sont épandues sur le bienfonds soient mélangées au sol par injection;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

- M. GERRARD propose que le projet de loi 33 soit amendé dans le paragraphe 116(2) :
 - a) dans le passage introductif de l'alinéa c), par substitution, à « les deux », de « plusieurs des »;
 - b) par adjonction, après le sous-alinéa c)(ii), de ce qui suit :
 - (iii) exiger que les déjections qui proviennent de l'exploitation et qui sont épandues sur le bienfonds soient mélangées au sol par injection;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'Assemblée permet à M. GERRARD de proposer que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au numéro d'article 112, du numéro de paragraphe 112(1) et par adjonction de ce qui suit :

Examen de la demande

112(2) Après avoir observé l'exigence prévue au paragraphe (1), la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, sans délai, veiller à ce que la demande et les documents à l'appui puissent être examinés et reproduits au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité concerné, et ce, jusqu'à ce qu'un ordre définitif soit donné à l'égard de la demande en application de l'article 116.

Avis de la demande

- 112(3) Après avoir déposé la demande, l'auteur de celle-ci doit, sans délai :
 - a) en publier un avis dans un numéro d'un journal ayant une diffusion générale dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal ayant une diffusion générale dans la zone, afficher l'avis au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité et dans au moins deux autres endroits publics dans le district ou la municipalité;
 - b) afficher une copie de l'avis sur la propriété visée en conformité avec l'article 170.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'Assemblée permet à M. GERRARD de proposer que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(4), de ce qui suit :

Commentaires du public

113(4.1) Après avoir reçu la demande, le Comité d'examen technique doit, avant de préparer le rapport, accorder une période de trois semaines aux intéressés afin qu'ils puissent envoyer par écrit leurs commentaires au sujet de la demande au bureau où celle-ci peut être examinée.

Transmission des commentaires au Comité d'examen technique

113(4.2) Après avoir reçu des commentaires, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit les faire parvenir rapidement au Comité d'examen technique.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé, dans le paragraphe 47(1), par substitution, à « Dans les plus brefs délais possibles », de « Au plus tard 14 jours ».

Il s'élève un débat.

M. MAGUIRE et M. le *ministre* SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 51(3), de ce qui suit :

Décision et avis de la décision dans les 60 jours

51(3) Après avoir reçu des copies du règlement portant sur le plan de mise en valeur, de toute opposition s'y rapportant et, si le règlement a été renvoyé à la Commission municipale, les recommandations de celle-ci, le ministre doit, dans les 60 jours :

Lundi 13 juin 2005

a) décider s'il doit approuver le règlement, avec ou sans modifications ou conditions, ou le rejeter; b) fournir à la commission ou au conseil un avis écrit de sa décision. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 89(2), de ce qu suit : Bâtiment non conforme détruit ou endommagé 89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut êtr reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.
Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le <i>ministre</i> SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 89(2), de ce qu suit : Bâtiment non conforme détruit ou endommagé 89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut être reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le <i>ministre</i> SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 89(2), de ce qu suit : Bâtiment non conforme détruit ou endommagé 89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut être reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 89(2), de ce qu suit : Bâtiment non conforme détruit ou endommagé 89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut être reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
Bâtiment non conforme détruit ou endommagé 89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut être reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit peut être reconstruit pour autant que la reconstruction n'accentue pas la non-conformité. Il s'élève un débat. M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
M. MAGUIRE et M. le <i>ministre</i> SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté. M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 113(1), de ce qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
qui suit : Présidence du Comité d'examen technique 113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
113(1.1) La présidence du Comité d'examen technique est assumée par un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales. Il s'élève un débat.
M. MAGUIRE et M. le <i>ministre</i> SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. MAGUIRE propose que de loi 33 soit amendé par substitution, au paragraphe 116(2), de ce qui suit :

Conditions applicables aux exploitations de bétail

- 116(2) L'approbation d'une demande visée à la présente section ne peut être assujettie à une condition que si celle-ci est pertinente et raisonnable afin :
 - a) que soit mise en œuvre une recommandation du Comité d'examen technique;
 - b) que soient réduites les odeurs provenant de l'exploitation de bétail à l'aide d'une des mesures suivantes, à savoir le recouvrement obligatoire des installations d'entreposage de déjections ou l'usage obligatoire de brise-vent, ou à l'aide de ces deux mesures;
 - c) que soient réglées la circulation ou les échéances relatives à la construction des bâtiments proposés, ou les deux.

Entente de mise en valeur

116(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le propriétaire de la propriété visée peut être tenu de conclure une entente de mise en valeur au sujet de cette propriété et de tout bien-fonds contigu qu'il possède ou qu'il loue.

Il s'élève un débat.

M. MAGUIRE intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 116(4), de ce qui suit :

Rejet de la demande — motifs écrits

116(5) Si une demande est rejetée en application de l'alinéa (1)a), la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire fait en sorte d'établir un résumé des motifs du rejet et de le joindre à la copie de l'ordre envoyée en application de l'article 117.

Il s'élève un débat.

M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. MAGUIRE propose que le projet de loi 33 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 193(2), de ce qui suit :

Consultation exigée

- **193(3)** Les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'un règlement pris en vertu du présent article soit valide :
 - a) le ministre permet au public d'avoir accès au projet de règlement au moins 60 jours avant sa prise;
 - b) le ministre consulte les représentants du milieu agricole ainsi que les commissions et les conseils concernés au sujet de son contenu.

Il s'élève un débat.

M. MAGUIRE et M. le ministre SMITH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 48 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act*— dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M^{me} DRIEDGER propose que le projet de loi 48 soit amendé par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Comité consultatif — redressement en fonction du coût de la vie

- 1.1(1) Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre chargé de l'application de la Loi sur la pension de retraite des enseignants constitue un comité consultatif composé :
 - a) de deux membres nommés par la Société des enseignants du Manitoba;
 - b) de deux membres nommés par la Retired Teachers Association of Manitoba Inc.;
 - c) de deux membres nommés par le ministre;
 - d) d'un membre indépendant, ayant des compétences particulières dans le domaine des pensions et des placements, désigné par les autres membres du comité.

Mandat du comité

1.1(2) Le comité a pour mandat de faire des recommandations au ministre quant aux mesures qui devraient être prises afin qu'il soit possible à long terme de verser aux enseignants à la retraite, sur la Caisse de retraite des enseignants, des redressements de pension raisonnables fondés sur le coût de la vie.

Rapport du comité présenté au plus tard le 30 janvier 2006

1.1(3) Le comité présente au ministre un rapport faisant état de ses recommandations au plus tard le 30 janvier 2006.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

Le ministre dépose un exemplaire du rapport du comité devant l'Assemblée dans les 10 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Il s'élève un débat.

M^{me} DRIEDGER, M. le *ministre* BJORNSON ainsi que M. GERRARD interviennent.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

POUR

10.	CIC
CULLEN	Loewen
CUMMINGS	MAGUIRE
DERKACH	MITCHELSON
Driedger	Murray
DYCK	Penner
EICHLER	Reimer
FAURSCHOU	ROCAN
GERRARD	ROWAT
Goertzen	SCHULER
HAWRANIK	STEFANSON
LAMOUREUX	TAILLIEU22

	CONTRE
AGLUGUB	McGifford
ALLAN	MELNICK
ALTEMEYER	NEVAKSHONOFF
ASHTON	OSWALD
BJORNSON	Reid
Brick	ROBINSON
Сноміак	Rondeau
DEWAR	SALE
IRVIN-ROSS	SANTOS
JENNISSEN	SCHELLENBERG
Јна	SELINGER
Korzeniowski	SMITH
Lemieux	STRUTHERS
MACKINTOSH	SWAN
MALOWAY	WOWCHUK31
Martindale	

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 51 — Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended) — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

- M. GERRARD propose que le projet de loi 51 soit amendé :
 - a) dans l'alinéa 4(1)c) de la **Loi sur le Fonds de placement Crocus**, énoncé à l'alinéa 6(1)c) :
 - (i) par substitution, à « la moitié des », de « deux »,
 - (ii) par substitution, à « quatre », de « six »;
 - b) dans le passage introductif du paragraphe 4.1(2) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs**, énoncé à l'article 15, par adjonction, après « capital de risque de travailleurs », de « , à l'exclusion du Fonds de placement Crocus, ».

Il s'élève un débat.

MM. GERRARD et LOEWEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen du projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la version amendée de la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 33 mais dans la partie 4, de ce qui suit :

Ordres transitoires concernant les exploitations existantes

- **33.1(1)** Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 7, ou en vertu des alinéas 33(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale ou agricole qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :
 - a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;
 - b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Conditions devant être respectées

- **33.1(2)** S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :
 - a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :
 - (i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,
 - (ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :
 - (A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,
 - (B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;
 - b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;
 - c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :
 - (i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,
 - (ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;
 - d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

L'Assemblée convient à l'unanimité de permettre à M. PENNER de retirer les amendements qu'il a présentés à l'étape du rapport visant le préambule et les paragraphes 1(1), 11(1) et 11(2) du projet de loi 22.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

L'Assemblée permet à M. ASHTON de proposer que le projet de loi 22 soit amendé dans le préambule par adjonction, après le quatrième paragraphe, de ce qui suit :

que les Manitobaines et les Manitobains reconnaissent que de nombreuses activités humaines, y compris l'utilisation et la consommation d'eau, la production de déchets et d'effluents d'eaux usées ainsi que les activités industrielles, agricoles et récréatives, peuvent avoir un effet néfaste sur la qualité et le volume des ressources hydriques de la province, et que la gérance de ces ressources indispensables incombe à toute la population;

Lundi 13 juin 2005

Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> ASHTON intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
L'Assemblée permet à M. le ministre ASHTON de proposer que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 1(1) par substitution, à la définition de « nutriant », de ce qui suit :
« nutriant » Toute substance qui, lorsqu'elle est rejetée dans l'eau, nourrit les organismes aquatique et favorise leur croissance. ("nutrient")
Il s'élève un débat.
M. le ministre ASHTON intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
L'Assemblée permet à M. le <i>ministre</i> ASHTON de proposer que le projet de loi 22 soit amendé dans le sous-alinéa 11(1)b)(vi) par adjonction, après « rétention de l'eau », de « , y compris les mesures permettant aux personnes qui se trouvent dans les limites du bassin hydrographique d'avoir accès à de l'eau potable pure ».
Il s'élève un débat.
M. le ministre ASHTON intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
L'Assemblée permet à M. le <i>ministre</i> ASHTON de proposer que le projet de loi 22 soit amendé dan l'alinéa 11(1)d) par adjonction, après « plan », de « , compte tenu de la nécessité d'obtenir la contribution de particuliers, de groupes et d'organisations pour sa mise en œuvre ».
Il s'élève un débat.
M. le ministre ASHTON intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. PENNER voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 33(1), de ce qui suit :

Preuves scientifiques

33(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) s'il estime, d'après des preuves scientifiques, que le règlement est nécessaire et conforme au but visé.

Le débat se poursuit

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. SWAN pour la reprise du débat. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. PENNER voulant que le projet de loi 22 soit amendé, dans le paragraphe 10(3) figurant au paragraphe 34(4), par adjonction, après « dans les cas où », de « , après une analyse scientifique, ».

Le débat se poursuit

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. SWAN pour la reprise du débat. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. PENNER voulant que le projet de loi 22 soit amendé, dans l'article 14.1 figurant au paragraphe 35(7), par substitution, à « Le ministre », de « À l'aide de méthodes scientifiques, le ministre ».

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Lundi 13 juin 2005

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. Penner voulant que le projet de loi 22 soit amendé, dans le paragraphe 24(2) figurant au paragraphe 35(8), par substitution, à « peut conclure », de « conclut ».

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DEWAR pour la reprise du débat. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

La séance est levée à 17 h 40, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes